



Commune de BERTRANGE

PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR ÉLÈVES MÉRITANTS ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

<i>Coordonnées du demandeur</i>													
Nom et prénom													
Matricule													
Numéro, rue													
Code postal	L -		Localité										
Téléphone													
E-Mail													
<i>Coordonnées bancaires</i>													
Nom de la banque													
Titulaire du compte													
N° compte IBAN	L	U											

Pièces justificatives à joindre obligatoirement à la demande :

Enseignement secondaire classique ou général :

- copie du bulletin du dernier trimestre (semestre) de l'année scolaire écoulée (2023/2024)
- copie du bulletin du dernier trimestre (semestre) de l'année scolaire précédente (2022/2023)

Fin d'études secondaire classique ou général :

- copie du certificat mentionnant la réussite de l'examen (2023/2024)
- copie du bulletin du dernier trimestre (semestre) de l'année scolaire précédente (2022/2023)

Enseignement post-secondaire :

copie du certificat de réussite de l'année scolaire 2023/2024, resp. une attestation constatant l'admission au semestre suivant

- Délais pour la remise des demandes :**
- enseignement secondaire avant le 30 septembre 2024
 - enseignement post-secondaire avant le 15 novembre 2024

Bertrange, le _____

Date

Signature

Réservé à l'Administration Communale	
Date d'entrée	_____ Demande complète <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non ⇒ renvoyée le :
Prime accordée :	<input type="checkbox"/> oui ⇒ montant de : _____ Art. 3/939/648330/99001 <input type="checkbox"/> non ⇒ motif du refus :
Vu et certifié exacte	
Bertrange, le _____	Signature :

Règlement du 13 mai 2019 relatif à l'allocation des primes d'encouragement aux élèves méritants et subsides en faveur des élèves strictement nécessiteux de l'enseignement post-fondamental et post-secondaire

Article 1

Une prime d'encouragement est accordée aux élèves et apprentis ayant, à la date de la remise de la demande, leur résidence habituelle sur le territoire de la commune de Bertrange et qui poursuivent des études post-fondamentales ou post-secondaires.

Article 2

Sont à considérer comme études au sens de l'article 1:

- les études supérieures reconnues comme telles par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- les études secondaires dans un établissement dont les diplômes ou certificats sont reconnus par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- les cours concomitants au niveau de la formation professionnelle dans les établissements luxembourgeois.

Article 3

Les demandes en obtention de la prime sont à adresser au collège échevinal pour une date à fixer et à publier par lui. Une formule spéciale est mise à la disposition des intéressés. Ils joindront à leur demande les pièces justificatives, à savoir:

- pour les étudiants de l'enseignement post-secondaire: un certificat de réussite de l'année scolaire en question, respectivement une attestation constatant l'admission au semestre suivant
- pour les élèves de l'enseignement secondaire classique ou général: une copie du bulletin du dernier trimestre (respectivement semestre) de l'année scolaire en question et une copie du dernier bulletin de l'année scolaire précédente
- pour les candidats de l'examen de fin d'études de l'enseignement secondaire classique ou général : une copie du certificat mentionnant la réussite à l'examen et une copie du dernier bulletin de l'année scolaire précédente

Article 4

Pour toucher la prime d'encouragement l'intéressé

- doit avoir réussi l'année scolaire en question ou produire une pièce attestant que le demandeur est inscrit dans l'année académique subséquente
- doit être élève non-redoublant de la classe

Article 5

a) Le montant de la prime est déterminé comme suit pour les élèves de l'enseignement secondaire :

Enseignement secondaire classique	Enseignement secondaire général	Subside
septième - cinquième	septième - cinquième	75 €
quatrième - deuxième	quatrième - deuxième	100 €
diplôme de fin d'études secondaires classique	diplôme de fin d'études secondaires générales ou fin de cycle d'apprentissage (CCP, DAP ou similaire)	150 €

- L'allocation de la prime pour la dernière année sera allouée sous réserve de la présentation d'une copie du diplôme de fin d'études.
 - Les bénéficiaires du diplôme CCP, DAP ou similaire auront droit à la prime de 150 € sur présentation d'une copie du diplôme en question.
- b) Pour les étudiants suivant des études supérieures, universitaires ou non universitaires, le montant de la prime d'encouragement est fixé à 250 € par année d'études passée avec succès.

Article 6

La prime allouée peut être cumulée avec d'autres primes ou subsides accordés par des institutions publiques ou privées.

Article 7

L'administration communale se réserve le droit de se faire remettre tous les documents qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour vérifier l'exactitude des données fournies par le demandeur.

Article 8

Pour le cas où une prime aurait été versée sur la base de fausses données, l'ayant-droit sera tenu au remboursement immédiat du montant alloué.

Article 9

Les élèves strictement nécessiteux fréquentant l'enseignement secondaire classique et général habitant le territoire de la commune de Bertrange, ne répondant pas aux critères ci-mentionnés, bénéficient d'une aide égale à 50 % du subside alloué par les services sociaux du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur présentation d'une copie certifiée conforme attestant l'allocation du subside étatique.